Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 197/25 IV-COM

Audience publique du seize décembre deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-2023-01055 et CAL-2024-00115 du rôle

Composition :

Martine WILMES, président de chambre ;
Michèle HORNICK, premier conseiller ;
Carole BESCH, conseiller ;
Eric VILVENS, greffier.

I) Rôle CAL-2023-01055

E n t r e

PERSONNE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 20 juillet 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée YOURLAW SARL, inscrite à la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège scia à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241189, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Nathalie Frisch, avocat à la Cour,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, (anciennement dénommée société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL), établie et ayant son siège social à L-

ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II) Rôle CAL-2024-00115

E n t r e

PERSONNE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur aux termes d'une assignation en intervention devant la Cour d'appel de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter du 26 juillet 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée YOURLAW SARL, inscrite à la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège scia à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241189, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Nathalie Frisch, Avocat à la Cour,

e t

la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Sophie Pierini, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Suivant un contrat de prêt daté au 1er mars 2019 (ci-après le Prêt), regroupant plusieurs prêts antérieurs, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) ou société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.)) a prêté à la société anonyme SOCIETE5.) SA (ci-après la société SOCIETE6.)) le montant total de 311.000 euros, remboursable en total et intérêts au plus tard le 1er octobre 2019.

Suivant acte du 1er mars 2019, l'administrateur de la société SOCIETE6.), PERSONNE1.), s'est porté caution solidaire et indivisible du remboursement du Prêt.

La société SOCIETE6.) a été déclarée en faillite par jugement du 25 novembre 2020.

Par jugement du 2 juin 2023 (ci-après le Jugement), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.), le montant de 311.000 euros, outre les intérêts conventionnels de 2.500 euros par mois à compter du 1er octobre 2019, jusqu'à solde. Le tribunal a rejeté les demandes des parties en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par exploit d'huissier de justice du 20 juillet 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le Jugement qui lui a été signifié le 15 juin 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 26 juillet 2023, PERSONNE1.) a assigné la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après la société SOCIETE7.)) à intervenir au litige.

Les deux affaires, enrôlées sous les numéros CAL-2023-01055 et CAL-2024-00115, ont été jointes par ordonnance du magistrat de la mise en état du 16 avril 2024.

PERSONNE1.) sollicite, par réformation, principalement à voir débouter la société SOCIETE1.) de ses demandes, et, à titre subsidiaire, à voir condamner la société SOCIETE7.) au paiement des sommes de 211.000, sinon 311.000 euros en remboursement des prêts accordés à la société SOCIETE6.). En tout état de cause, il demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La **société SOCIETE1.)** se rapporte à sagesse concernant la recevabilité de l'acte d'appel. Elle interjette appel incident contre le Jugement en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure, et demande la confirmation du Jugement pour le surplus.

Elle demande à se voir allouer, pour chacune des instances, le montant de 5.000 euros, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La **société SOCIETE7.)** soulève l'irrecevabilité de l'assignation en intervention lancée à son encontre en instance d'appel en raison de son libellé obscur. Elle soulève encore l'irrecevabilité de cette assignation forcée qui n'a été introduite qu'en instance d'appel. Pour le surplus, elle sollicite le rejet des demandes dirigées contre elle.

Elle demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 4.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et le paiement de ses frais et honoraires d'avocat, évalués *ex aequo et bono* à 6.000 euros, sur base de l'article 1382 du code civil.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) affirme qu'il est libéré de son obligation de caution solidaire, au motif que la dette de la société SOCIETE6.) est éteinte. Il se prévaut dans ce contexte d'une cession d'actions de la société SOCIETE6.), intervenue « en 2020 », dont il déduit que le Prêt est remboursé.

Par ailleurs, l'appelant soutient qu'il n'est plus tenu du passif de la société SOCIETE6.) dans la mesure où le 31 juillet 2020, il a transféré toutes les actions de la société SOCIETE6.) à la société SOCIETE7.).

La société SOCIETE1.) conteste que l'obligation de paiement à charge de la société SOCIETE6.) soit éteinte.

Aucun remboursement ne serait intervenu. Contrairement au moyen de PERSONNE1.), cette preuve ne résulterait pas de la convention de cession d'actions du 10 juillet 2020. Le montant du Prêt serait d'ailleurs bien de 311.000 euros, la stipulation suivant laquelle 211.000 euros seraient dus à la société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.), résultant d'une erreur purement rédactionnelle.

Concernant la convention entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE7.) portant sur la cession et l'achat de 100% des actions de la société SOCIETE6.), la société SOCIETE1.) souligne qu'elle n'y est pas partie. Elle ajoute que cette convention n'a aucune incidence sur le présent litige, dans la mesure où la sûreté personnelle subsiste en cas de transfert de parts sociales.

Appréciation de la Cour d'appel

- *Quant à la recevabilité des appels et de l'assignation en intervention forcée*

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et les délais légaux.

Par son assignation en intervention du 26 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE7.) aux fins d'intervenir au litige pendant en instance d'appel et l'opposant à la société SOCIETE1.).

Conformément à l'article 594 du nouveau code de procédure civile, en instance d'appel, aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Toute personne, qui aux termes de l'article 594 du nouveau code de procédure civile, a qualité pour intervenir en appel, peut être mise en cause par voie d'intervention forcée devant la Cour d'appel, à titre conservatoire, en vue d'une déclaration d'arrêt commun. Il en est

autrement d'une mise en cause agressive, qui tend à la condamnation de la personne mise en intervention. Une telle assignation constitue une demande nouvelle en appel. Elle est irrecevable en ce qu'elle viole la règle du double degré de juridiction.

En l'espèce, PERSONNE1.) sollicite, aux termes du dispositif de son assignation en intervention, la condamnation de la société SOCIETE7.) au paiement des montants de 211.000 sinon 311.000 euros.

Conformément aux conclusions de la société SOCIETE7.), son intervention forcée en instance d'appel, autre que dans un but conservatoire, est à déclarer irrecevable conformément à l'article 594 du nouveau code de procédure civile.

- *Quant au bien-fondé des appels*

Le Jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu :

- que la société SOCIETE6.) était débitrice de la société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.), pour le montant de 311.000 euros,
- que PERSONNE1.) s'est engagé en qualité de caution solidaire et indivisible du remboursement dudit montant.

C'est ainsi à juste titre que le tribunal a retenu qu'il appartient à PERSONNE1.) d'établir, en application de l'article 2034 du code civil, la preuve de sa libération.

S'agissant du remboursement du Prêt par la société SOCIETE6.), PERSONNE1.) invoque un écrit portant sur la cession de trente-cinq actions de la société SOCIETE6.), par la société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.), à lui-même. Cet écrit ferait état d'un montant redu à la société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.) de seulement 211.000 (et non 311.000) euros. Par ailleurs, parmi les conditions suspensives de la cession aurait figuré le remboursement de la dette à la société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.) et, en dernier lieu, la démission des administrateurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à une certaine date.

Selon PERSONNE1.), du fait de la démission effective de ces administrateurs avec effet au 1er août 2020, il y aurait lieu de déduire que le remboursement de la dette de la société SOCIETE6.) était également intervenu.

La société SOCIETE1.) conteste que la condition suspensive relative au remboursement du prêt se soit réalisée. Elle explique qu'au vu des difficultés financières de la société SOCIETE6.), elle a renoncé à se prévaloir de cette condition, insérée dans son intérêt exclusif. Elle conteste encore que la dette à son égard ne se soit élevée qu'à concurrence du montant de 211.000 euros, la mention dudit montant ne constituant qu'une simple erreur matérielle de rédaction dans l'acte de cession.

La « *convention de cession d'actions relatif à 35% des actions de SOCIETE8.) S.A.* » entre la société SOCIETE4.) et PERSONNE1.) prévoit à l'article 3 que la cession et l'achat des actions est subordonnée à la réalisation de trois conditions. Parmi ces conditions figurent le remboursement de la créance à la société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.) et, en dernier lieu, la démission des administrateurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de la société SOCIETE6.).

L'article 3 prévoit encore que le transfert de propriété et l'entrée en jouissance des actions faisant l'objet de la convention auront lieu immédiatement après la réalisation de la dernière condition suspensive ou la renonciation par la partie bénéficiaire, soit la société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.).

Au vu des contestations et explications de la société intimée, il ne saurait être déduit de la seule réalisation de la condition relative à la démission de deux des administrateurs, à défaut de tout autre élément, que le remboursement de la dette à la société SOCIETE1.) ait également eu lieu.

Par ailleurs, concernant l'ampleur de l'engagement, l'article 3 de la convention indique que la société SOCIETE6.) a une dette de 311.000 euros dont un montant de 211.000 est dû au Cédant (SOCIETE4.)) et un montant de 100.000 est dû à la société SOCIETE9.). Au vu des contestations de la société SOCIETE1.) qui invoque une erreur purement rédactionnelle, et à défaut de tout autre élément, ledit article ne permet pas de conclure à une libération partielle de la part de la société SOCIETE6.).

Il y a lieu de relever dans ce contexte que PERSONNE1.), malgré sa qualité de dirigeant de la société SOCIETE6.), n'indique ni les modalités du prétendu remboursement de la part de la société SOCIETE6.) ni n'en précise la date.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a retenu que la preuve du remboursement du montant total du Prêt accordé à la société SOCIETE6.) n'était pas établie.

PERSONNE1.) se prévaut enfin d'une convention de cession de 100% des actions de la société SOCIETE6.), intervenue le 31 juillet 2020, au profit de la société SOCIETE7.), qui entraînerait, selon lui, de plein droit, le transfert à la société bénéficiaire de l'actif et du passif de la société SOCIETE6.), donc également de sa dette à l'égard de la société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE4.).

La société SOCIETE1.) n'était pas partie à cette convention et n'a pas déchargé PERSONNE1.) de son engagement de caution contracté à titre personnel.

Ainsi que le fait valoir l'intimée, la cession de l'intégralité des actions de la société SOCIETE6.) à la société SOCIETE7.), n'a pas pour effet

de libérer PERSONNE1.) de son engagement à titre de caution solidaire et indivisible du Prêt contracté par la société SOCIETE6.).

Il suit des développements qui précèdent que c'est à bon droit que le tribunal a condamné PERSONNE1.) au remboursement du prêt pour le montant de 311.000 euros, outre les intérêts conventionnels.

L'appel principal n'est dès lors pas fondé.

- *Quant aux demandes accessoires*

Au vu du résultat du litige, c'est à bon droit que les juges de première instance ont rejeté la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure.

C'est également à juste titre que le tribunal n'a pas fait droit à la demande en paiement d'une indemnité de procédure de la société SOCIETE1.), à défaut pour elle d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il serait toutefois inéquitable de laisser à la seule charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, que celle-ci a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en instance d'appel. Au vu des soins requis, il y a lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Concernant la demande de la société SOCIETE7.), tendant au remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, il est de principe que ceux-ci sont un élément de préjudice réparable.

Pour prospérer dans sa demande, il appartient à la société SOCIETE7.) d'établir notamment la réalité de son préjudice en lien causal avec une faute de PERSONNE1.).

La société SOCIETE7.) n'ayant pas versé de pièces justificatives à l'appui de sa demande, celle-ci est à rejeter.

L'assignation en intervention ayant été déclarée irrecevable, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE7.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

Au vu des soins requis, il y a lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour le montant de 1.250 euros.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit irrecevable l’assignation en intervention du 26 juillet 2023,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

partant, **confirme** le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure du montant de 1.500 euros pour l’instance d’appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE3.) une indemnité de procédure du montant de 1.250 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance d’appel avec distraction au profit de Maître Jean-Marie Bauler et de Maître Nicolas Chely sur leurs affirmations de droit.